

Distr.  
LIMITEE

TD/COCOA.8/L.5  
22 février 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Réunion convoquée en application du  
paragraphe 3 de l'article 56 de l'Accord  
international de 1993 sur le cacao  
Londres, 22 février 1994

#### Décision

Les gouvernements des Etats et l'organisme intergouvernemental dont la liste figure à l'annexe A de la présente décision,

Agissant conformément au paragraphe 3 de l'article 56 de l'Accord international de 1993 sur le cacao,

S'étant réunis à Londres le 22 février 1994,

Notant que les gouvernements de 13 pays exportateurs, représentant 86,92 % des exportations totales indiquées à l'annexe A de l'Accord, que les gouvernements de 14 pays importateurs, représentant 54,56 % des importations totales indiquées à l'annexe B de l'Accord, et qu'un organisme intergouvernemental ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueraient l'Accord à titre provisoire à l'entrée en vigueur de celui-ci,

Décident de mettre l'Accord international de 1993 sur le cacao en vigueur entre eux à titre provisoire, dans sa totalité, à compter du 22 février 1994;

Décident en outre que tout Etat figurant dans l'annexe B à la présente décision peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il accepte la présente décision, et que tout Etat qui aura adressé une telle notification au Secrétaire général sera considéré figurer dans l'annexe A à la présente décision.

Annexe A

Allemagne  
Belgique/Luxembourg  
Brésil  
Cameroun  
Communauté européenne  
Côte d'Ivoire  
Equateur  
Espagne  
Finlande  
France  
Gabon  
Ghana  
Grèce

Grenade  
Jamaïque  
Japon  
Malaisie  
Nigéria  
Norvège  
Pays-Bas  
Royaume-Uni  
Sierra Leone  
Suède  
Suisse  
Togo  
Trinité-et-Tobago

Annexe B

Danemark

Hongrie

-----